

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE DB PERSONAL

Article 1 : Dispositions générales

1.1 Les documents ci-après forment le cadre contractuel (ci-après : la « Convention ») qui régit la relation entre la Banque et le Client en ce qui concerne le service DB Personal (ci-après « DB Personal »). Tous ces documents (à l'exception du document mentionné sous (i)) et leurs mises à jour sont disponibles pour le Client dans toutes les agences de la Banque et peuvent être consultés sur le site Internet www.deutschebank.be. Le Client peut également demander par téléphone à la Banque de recevoir gratuitement ces documents en version papier à domicile ou par e-mail :

- (i) la demande d'ouverture d'une relation DB Personal complétée et/ou signée par le Client ;
- (ii) le présent règlement (le « Règlement ») ;
- (iii) le Règlement Général des Opérations ;
- (iv) le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement ;
- (v) la brochure « MiFID » ;
- (vi) les conditions particulières relatives au service « Online Portfolio Manager » ou « Investissements » décrites dans la partie III du « Règlement Spécifique Online Banking » et décrites dans le service « Online Portfolio Manager », qui est accessible depuis la plateforme « Online Banking » de la Banque ;
- (vii) les brochures intitulées « Tarifs des principales opérations bancaires et sur titres » ;
- Le Client reconnaît avoir reçu tous les documents susmentionnés préalablement à la fourniture du service DB Personal, les avoir acceptés et se conformer à la Convention.

1.2 Le Règlement est un « règlement spécial » au sens de l'article 3.1 du Règlement Général des Opérations de la Banque.

1.3 Dans les cas où la Convention a été conclue à distance ou hors des établissements de la Banque, le Client dispose, le cas échéant, d'un délai de 14 jours calendrier, sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts, pour se rétracter de la Convention. Les modalités de ce droit de rétractation sont précisées dans les Chapitres 16 et 17 du Règlement Général des Opérations.

Cependant, nonobstant ce qui précède et comme mentionné dans le Règlement Général des Opérations, ce droit de rétractation n'est pas applicable aux ordres ayant trait à des services ou produits financiers dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers sur lesquels la Banque n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation (tels que, par exemple, des ordres portant sur des actions, obligations, parts d'OPC, options, warrants, produits structurés, etc.).

Le Client est d'accord que l'exécution de la convention peut démarrer avant la fin du délai de rétractation. Le Client reconnaît qu'il perdra son droit de rétractation une fois que la convention aura été pleinement exécutée par la Banque avant que le Client n'exerce son droit de rétractation.

Article 2 : Objet de DB Personal

DB Personal comprend plusieurs services et est proposé par la Banque afin d'assurer un encadrement aux clients investisseurs de la Banque disposant d'avoirs auprès de la Banque s'élevant à minimum 150.000 euros. Ces services sont disponibles pour les clients moyennant paiement de la souscription décrite à l'article 7.

Article 3 : Services liés à DB Personal

3.1. Gestion des services bancaires au quotidien

Différents services relevant de la Banque au quotidien, comme la carte de débit et la carte de crédit Titanium sont compris dans le service DB Personal. Ces services sont repris dans la brochure « Tarifs des principales opérations bancaires et opérations sur titres ».

3.2. Rapports et information

Sur base de la situation financière du portefeuille d'investissement du Client détenu dans le cadre du service DB Personal auprès de la Banque, le Client recevra trimestriellement des rapports de la Banque comprenant les informations relatives à l'évolution de ses avoirs. Ces rapports seront fournis conformément aux dispositions légales et à l'article 30 du Règlement Général des opérations.

3.3. Accès aux informations et rapports via les systèmes automatisés « Online Portfolio Manager » ou via la section « Investissements » au sein de l'Online Banking.

3.3.1. Le Client a accès à l'information et à la communication via l'Online Portfolio Manager ou via la rubrique Investissements Online Banking dans la mesure décrite dans le Règlement Général des Opérations et le Règlement Spécial Online Banking.

3.3.2. Le clien est invité à se connecter régulièrement à l'Online Banking afin de prendre connaissance en temps opportun des informations qui y seront disponibles: certaines communications ne seront en effet disponibles que pour une durée limitée. La Banque communiquera, selon son choix, la liste des communications que le Client peut recevoir dans ce cadre, via son site web, via e-mail ou par un message Online Banking ou dans l'app MyBank. Sauf dans le cas où la Banque voudrait élargir la liste mentionnée ci-dessus, la Banque ne s'engage pas à envoyer d'autres types de communications que ceux repris dans la liste.

3.4. Accès à un service d'informations en matière de pension, succession et planification successorale

Le Client peut obtenir, à sa demande et dans une mesure raisonnable, des conseils d'ordre général en matière fiscale, en matière de planification successorale et/ou de constitution de pension sur la base du know-how et des informations dont dispose la Banque.

3.5. Accès à des solutions exclusives

3.5.1. Le service DB Personal donne accès aux solutions de gestion discrétionnaire, notamment 'Private Solutions'. Les conditions spécifiques qui sont d'application sont disponibles en agence, sur www.deutschebank.be et dans la brochure des tarifs pour les principales opérations bancaires et sur titres.

3.5.2. Le service DB Personal donne également accès à DB Investment Loan, une solution de crédit qui permet d'emprunter de l'argent en donnant en garantie des placements financiers. L'acceptation d'un dossier spécifique implique certaines conditions particulières comme l'analyse de la solvabilité du demandeur, la valeur minimum de nantissement du portefeuille-titres, la durée du crédit ou encore le but du crédit. L'accès au DB Investment Loan n'ouvre donc pas un droit acquis quant à l'obtention d'un crédit.

3.6. Tarification spécifique (ordres de bourse en ligne)

Les clients DB Personal bénéficient d'une tarification spécifique pour les ordres de bourse en ligne. Cette tarification spécifique est disponible en agence, sur www.deutschebank.be et dans la brochure des tarifs pour les principales opérations bancaires et sur titres.

3.7. Chargé de relation dédié

DB Personal permet au Client d'avoir accès à un conseiller dédié. Le Client peut prendre contact avec son conseiller DB Personal pendant les heures de bureau pour poser des questions générales sur les produits et services proposés par la Banque.

3.8. DB Personal avec conseils en investissement personnalisés

3.8.1. Avec conseil

3.8.1.1. DB Personal donne accès à des conseils en investissement personnalisés au Client, pour autant que ce dernier ait entièrement défini son Financial ID (Art. 5) et indiqué vouloir recevoir des conseils de la Banque. Le Client peut prendre contact avec son conseiller personnel pendant les heures de bureau afin de discuter, compléter ou de réévaluer sa stratégie d'investissement ou son profil d'investisseur ou encore obtenir un conseil en investissement.

3.8.1.2. L'émission de conseils au sein de DB Personal n'est pas un service de gestion de fortune. Toute décision relative à l'exécution d'une transaction devra être prise par le Client, qui choisit alors lui-même de suivre ou de ne pas suivre le conseil qu'il a reçu de la Banque.

3.8.1.3. L'information précontractuelle et contractuelle concernant les produits et services proposés par la Banque est fournie conformément aux dispositions légales et à l'article 30 du Règlement Général des opérations.

3.8.1.4. La Banque invite le Client à évaluer, avec son conseiller personnel, sa stratégie d'investissement et cela au moins une fois par an. Le Client est libre de contacter son conseiller personnel de façon plus fréquente.

3.8.2. Conseil d'achat, de vente ou conseil d'arbitrage

3.8.2.1. Le conseiller personnel analysera avec le Client sa stratégie d'investissement. En tenant compte de cette stratégie, du portefeuille d'investissement du Client détenu dans le cadre du service DB Personal auprès de la Banque, du Financial ID du Client et du profil d'investisseur du Client, le conseiller personnel pourra conseiller au Client des produits financiers ou services qui lui sont adaptés. Le conseiller personnel peut fournir ce conseil de sa propre initiative ou à la demande du Client.

3.8.2.2. Le conseiller personnel détermine, selon ce qui lui semble opportun, si, quand et comment il transmet au Client ces conseils fournis d'initiative. Le fait pour le conseiller personnel de fournir des conseils de sa propre initiative ne fait pas naître d'obligation de continuer à fournir de tels conseils.

3.8.2.3. Les conseils d'achat, de vente ou d'arbitrage ne portent pas sur des actions individuelles, que ces conseils soient formulés à l'initiative du conseiller ou qu'ils soient fournis à la demande du Client.

3.8.2.4. La Banque n'est pas tenue de surveiller l'évolution d'un investissement, même si l'investissement a fait l'objet d'un conseil d'achat. La Banque n'est pas tenue de fournir des conseils de vente au Client même si l'investissement a fait l'objet d'un conseil d'achat.

3.8.2.5. Le conseil ne concerne pas non plus les transactions sur titres dont la Banque a informé le Client, conformément à l'art. 105 du Règlement Général des Opérations (ou en fonction de l'art. 108 pour les clients qui ont accès à la nouvelle section « Investissements » au sein d'Online Banking), et qui requièrent une prise de position de la part du client. Pour ces transactions, la Banque intervient exclusivement en sa qualité de dépositaire des titres déposés. Cette communication relative aux transactions sur titres est exclusivement basée sur des informations disponibles publiquement. Celle-ci ne peut être considérée ni comme une annonce, ni comme un document à caractère promotionnel. Cette communication ne constitue ni une offre ni une demande et ne peut en aucune manière être interprétée comme une recommandation ou un conseil en investissement de la part de la Banque.

3.8.3. Modalités de la fourniture du conseil

Sauf convention expresse contraire, la Banque peut conseiller le Client (quant aux achats, aux ventes et aux arbitrages) par téléphone, par écrit, ou par tout autre moyen de communication, et ce, dans la mesure décrite dans la brochure MiFID de la Banque.

3.9 DB Personal sans conseil

Si le client ne détermine pas ou pas entièrement son Financial ID pour un ou plusieurs portefeuilles ou qu'il indique expressément ne pas vouloir recevoir de conseils en investissement, il n'aura pas accès aux conseils personnalisés pour ce(s) portefeuille(s) spécifique(s), que ce soit via son conseiller DB Personal, ou tout autre canal. Le(s) portefeuille(s) concerné(s) se voient dès lors automatiquement attribuer le statut « Non Advisory ». Le Client donne ainsi expressément instruction à la Banque de ne pas vouloir recevoir de conseils en investissement pour le(s) portefeuille(s) ainsi défini(s). Le client a néanmoins accès à tous les autres services DB Personal pour ces portefeuilles définis.

Article 4: MiFID - Classifications - Informations préalables: MiFID et profil d'investisseur

Les services de conseils en investissements sont décrits plus amplement dans la brochure MiFID remise au client avant la fourniture du service DB Personal. Il y a lieu de s'y référer pour l'application du présent règlement

4.1. Le Client, qui souhaite avoir accès à un service de conseil tel que mentionné à l'article 3.8., reconnaît et confirme que préalablement à la fourniture du service DB Personal :

- Il a dûment complété, de façon correcte, complété et de bonne foi, un questionnaire Financial ID permettant à la banque d'évaluer ses connaissances, expérience, objectifs d'investissements, en ce compris sa tolérance aux risques, et sa situation financière en ce compris sa capacité à subir des pertes.
- En complétant le Financial ID il a communiqué à la Banque la manière dont il aimerait voir son portefeuille structuré selon trois parties : Liquidités, Protection et Croissance (pour plus d'information veuillez-vous référer à la brochure MiFID)

La Banque ne formulera aucun conseil en investissement tant que le Client ne lui a pas fourni les informations suffisantes relatives à ses connaissances, expérience objectifs d'investissements, en ce compris sa tolérance aux risques, sa situation financière en ce compris sa capacité à subir des pertes.

La brochure MiFID lui a fourni les informations et indications nécessaires relatives aux divers instruments financiers et produits d'investissement mais aussi relatives aux risques liés à ces instruments et produits.

4.2. Le Client reconnaît que, après lecture du présent Règlement, des règlements auxquels le présent Règlement renvoie, de même que des brochures précitées, il n'a pas besoin de renseignements complémentaires concernant les aspects du service DB Personal. Il est en mesure de comprendre, sur base de l'information reçue, le contenu, l'étendue et les limites exactes des services offerts par la Banque.

4.3. En cas de changement dans ses données personnelles, dans sa situation financière ou dans ses objectifs d'investissement, le Client informera son conseiller personnel ou mettra à jour son profil d'investisseur accessible depuis la plateforme Online Banking de la Banque dans les meilleurs délais.

4.4. Le Client peut également refuser les services de conseil en investissement de DB Personal (cf. 3.9.). Dans ce cas, le Client doit uniquement compléter ses connaissances et son expérience via le questionnaire Financial ID.

Article 5: Responsabilité de la Banque

5.1. Le Client connaît et accepte les risques inhérents à la stratégie qu'il a choisie et aux produits financiers achetés, vendus ou échangés suite, ou non, aux conseils du conseiller personnel. Dans le cadre d'un service de conseil en investissement, la Banque ne peut en aucun cas être tenue à une quelconque obligation de résultat.

- 5.2.** Le Client reconnaît expressément que la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyens dans le cadre de la fourniture de conseils en matière d'achat, de vente et d'arbitrage visée à l'article 4.2.
- 5.3.** Dans la mesure autorisée par la législation belge, la Banque ne peut être tenue éventuellement responsable qu'en cas de fraude ou de faute lourde. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences d'événements pouvant être considérés comme des cas de force majeure ou du hasard. La Banque ne peut pas davantage être tenue responsable pour les dommages ou pertes résultant de l'évolution des marchés financiers.
- 5.4.** Même si la Banque prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les processus internes qui sont à la base de l'information visée à l'article 4.2 fonctionnent correctement, une interruption ne peut être exclue. Dans un tel cas, la Banque prendra toutes les mesures appropriées pour solutionner rapidement et le plus efficacement possible cette interruption. La Banque ne peut être tenue responsable pour de telles interruptions.
- 5.5.** Les rendements éventuellement obtenus par le passé ne peuvent nullement constituer une garantie quant à un quelconque rendement futur.
- 5.6.** Le Client reconnaît également que les conseils donnés, sauf mention expresse contraire, ne sont pertinents qu'au moment où ils sont fournis au Client. Si le Client souhaite néanmoins effectuer l'opération quelque temps après la fourniture du conseil, le Client doit préalablement contacter la Banque afin de déterminer si le conseil est toujours valable.

Article 6: Rémunération

Pour (continuer à) bénéficier du service DB Personal et de ses avantages, le Client doit payer une souscription trimestrielle. Cette rémunération est précisée dans la brochure « Tarifs des principales opérations bancaires et sur titres » de la Banque, tels qu'applicables à ce moment-là. Cette rémunération trimestrielle est payable anticipativement par prélèvement de son montant du compte courant du client. Le Client autorise expressément la Banque à débiter de son compte le montant de la rémunération.

Article 7: Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de soumission et/ou signature de la demande d'ouverture de DB Personal par le Client ou de la date de réception de la lettre envoyée au Client tel que mentionné à l'article 1 du présent Règlement. Chaque partie dispose du droit de mettre un terme à la Convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de 15 jours à dater de la date du cachet de la poste. Si les règlements spécifiques ou le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement prévoient un délai de préavis plus long, ce délai de préavis plus long est d'application pour les éléments du service DB Personal soumis au règlement en cause (par exemple, les cartes bancaires, les cartes de crédit et les comptes à vue). La rupture ou la résiliation de la Convention ne portent pas préjudice à la gestion des opérations en cours de la Banque à l'égard des tiers. A la fin de la Convention, la rémunération trimestrielle débitée anticipativement sera remboursée au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation. La Convention prend fin de plein droit en cas de décès du Client, dès que le décès a été dûment notifié à la Banque. Tous les actes posés par la Banque avant cette notification sont opposables au Client, à ses héritiers, ses ayant droits et aux tiers.

Article 8: Modification de la Convention

La Banque peut à tout moment apporter des modifications aux modalités de DB Personal conformément aux conditions du Règlement Général des Opérations.

Dans les cas où les règlements spécifiques ou le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement prévoient un délai de préavis plus long, ce délai de préavis plus long sera d'application pour les éléments de DB Personal soumis au règlement en cause (par exemple, les cartes bancaires, les cartes de crédit et les comptes à vue).

Article 9: Autorité de contrôle

Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles, dont le siège social se trouve Avenue Marnix 13-15, B-1000 Bruxelles, est inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) au numéro 0418.371.094 et auprès de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), située boulevard de Berlaimont 14, B-1000 Bruxelles, en tant qu'« établissement de crédit relevant du droit d'un autre État Membre de l'Espace économique européen ayant une succursale enregistrée en Belgique », et est soumise au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »), située rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles.

Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles, est également enregistrée auprès de la FSMA en qualité « d'intermédiaire d'assurance et de réassurance inscrit dans le registre d'un État membre de l'Espace économique européen, autre que la Belgique, autorisé à exercer leur activité par voie de succursale en Belgique ou en libre prestation de services en Belgique ».

Deutsche Bank AG, dont le siège social se trouve à Taunusanlage 12, DE-60325 Frankfurt am Main, inscrite au registre du commerce Abteilung B (HRB) au numéro 30000 et inscrite auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Frankfurt am Main sous le numéro D-H0AV-L0HOD-14, est soumise au contrôle du Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (« BaFin »), situé à Graurheindorfer Straße 108, DE-53117 Bonn, dont elle tient son agrément pour l'exercice d'activités bancaires et la fourniture de services financiers.

Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles, a pour numéro de TVA BE 0418.371.094, pour code BIC DEUTBEBE et pour numéro de compte bancaire IBAN BE03 6102 0085 7284. Le Service Clients de Deutsche Bank AG est joignable au +32 (0)78 155 150 et par e-mail à l'adresse service.clients@db.com. Le numéro d'appel général est le +32 (0)2 551 65 11 et le numéro de fax général le +32 (0)2 551 66 66. L'adresse du site web de la Deutsche Bank AG est : <http://www.deutschebank.be>.

Deutsche Bank AG est soumise au contrôle des régulateurs suivants :

- Banque centrale européenne (BCE), Kaiserstrasse 29, 60311 Frankfurt am Main, Allemagne ;
- Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Strasse 108, 53117 Bonn, Allemagne ;
- IHK Frankfurt am Main, Börsenplatz 4, 60313 Frankfurt am Main, Allemagne.